

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par la Belgique (du 6 mars 1948), p. 42.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **BELGIQUE.** Arrêté prévoyant la publication au *Moniteur* des demandes de prolongation de la durée de brevets d'invention (du 28 avril 1947), p. 42. — **FRANCE. I.** Loi autorisant la ratification de l'accord franco-danois, du 16 juillet 1947, et de l'accord complémentaire franco-américain, du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la guerre (n° 48-342, du 28 février 1948), p. 42. — **II.** Loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre (n° 48-341, du 28 février 1948), p. 42. — **SUÈDE. I.** Décrets modifiant celui n° 656, du 25 août 1947, qui porte application, dans les rapports avec certains États étrangers, de la loi n° 261, du 20 juin 1947 (nos 902 et 958, des 5 et 30 décembre 1947), p. 42. — **II.** Décret portant application à l'Autriche de la loi n° 261, du 20 juin 1947 (n° 5, du 16 janvier 1948), p. 43. — **SUISSE.** Ordonnance relative à la constatation de la réciprocité (du 24 février 1948), p. 43. — **SYRIE.** Loi portant acceptation de l'Arrangement de Neuchâtel (n° 376, du 6 janvier 1948), p. 43. — **B. Législation ordinaire. AUTRICHE. I.** Loi concernant la restauration du droit autrichien sur les marques (du 9 mai 1947), p. 43. — **II.** Ordonnance portant publication du texte codifié de la loi sur les marques (n° 206, du 25 juillet 1947), p. 46. — **CHINE.** Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins industriels (du 29 mai 1944), p. 47. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance attribuant à l'Union Sud-Africaine la qualité de pays « conventionnel » pour les effets des dispositions de la loi britannique sur les brevets et les dessins (n° 104, du 26 janvier 1948), p. 52. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 12 février 1948), p. 53. — **SUÈDE.** Décret portant application à l'Union Sud-Africaine et aux colonies espagnoles de l'ordonnance du 7 juin 1934 (n° 901, du 5 décembre 1947), p. 53.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **AUTRICHE. I.** Avis relatif à l'établissement des classes de brevets et de leurs subdivisions (n° 1697/Präs. 47, du 22 juillet 1947); **II.** Avis concernant la répartition des classes de brevets entre les onze

sections techniques des demandes (n° 1697/Präs. 47, du 22 juillet 1947), p. 53. — **BELGIQUE.** Arrêté relatif à la moutarde et aux produits analogues (du 25 juin 1947), p. 53. — **COLOMBIE.** Décret réglementant la concession de licences relatives aux spécialités pharmaceutiques, aux produits biologiques et alimentaires, aux cosmétiques et aux lotions thérapeutiques (n° 6750, du 28 février 1947), p. 53. — **FRANCE. I.** Arrêté réglementant le conditionnement des fruits et légumes exportés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité (du 19 janvier 1948); **II.** Décret portant création d'un comité national de propagande en faveur du vin (n° 48-136, du 23 janvier 1948); **III.** Décrets concernant l'acidité volatile des vins mis en œuvre pour la production des eaux-de-vie réglementées; les eaux-de-vie réglementées d'Aquitaine, des côtes de la Loire, d'Algérie et de Bourgogne (nos 48-190 à 48-192, du 31 janvier 1948), p. 53. — **TUNISIE.** Arrêté instituant l'appellation « Vin muscat de Tunisie » (du 20 octobre 1947), p. 53.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: DANEMARK—FRANCE. Accord concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (du 16 juillet 1947), p. 53. — **ÉTATS-UNIS—FRANCE.** Accord complémentaire concernant le même objet (du 28 octobre 1947), p. 54.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (H. Elten). La jurisprudence du *Reichspatentamt* en matière de brevets et de modèles d'utilité de 1941 à 1945, p. 55.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Brevet de combinaison. Conditions à poser pour la délivrance. Nullité du brevet. Contrat de licence. Résiliation, p. 61. — **PORTUGAL.** Marque nationale. Conflit avec une marque internationale identique, couvrant des produits similaires non rangés dans la même classe. Refus d'enregistrer? Oui, p. 61.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. A propos de la révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention, p. 62.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Sture Heiding*), p. 64. — Publications périodiques, p. 64.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1946, supplément (Brésil), p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA BELGIQUE

(Du 6 mars 1948.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 27 février 1948, la Légation de Belgique à Berne lui a fait parvenir l'instrument de ratification de l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. L'instrument belge est daté du 31 décembre 1947. La ratification dont il s'agit est donc devenue effective, aux termes de l'article 9 (1) de l'Arrangement, à cette même date du 31 décembre 1947.

Le Département politique ajoute que la Belgique a également accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés audit Arrangement.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

BELGIQUE

ARRÊTÉ

PRÉVOYANT LA PUBLICATION AU *Moniteur belge* DES DEMANDES DE PROLONGATION DE LA DURÉE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 28 avril 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de prolongation de la durée de brevets d'invention introduites en application des articles 4 et 5 de l'arrêté-loi du 8 juillet 1946⁽²⁾ prorogeant, en raison des événements de guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets d'invention, modifié par l'arrêté-loi du 27 février 1947⁽³⁾, seront publiées au

⁽¹⁾ Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-Conseil*, n° 12, de décembre 1947, p. 214.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 122.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1947, p. 65.

Moniteur belge sous la rubrique « Avis officiels ».

Les tiers intéressés disposeront d'un délai de trente jours, à compter de la publication, pour faire connaître au Ministère des affaires économiques et des classes moyennes les faits qui s'opposeraient à la prolongation.

ART. 2. — Le Ministre de la justice et le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

FRANCE

I

LOI

AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER: 1° L'ACCORD FRANCO-DANOIS DU 16 JUILLET 1947; L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE FRANCO-AMÉRICAIN DU 28 OCTOBRE 1947, RELATIFS À LA RESTAURATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE (N° 48-342, du 28 février 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

- 1° l'accord franco-danois signé à Paris, le 16 juillet 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale⁽²⁾;
- 2° l'accord complémentaire franco-américain signé à Washington, le 28 octobre 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale⁽³⁾.

ART. 2. — Une copie authentique de l'accord franco-danois du 16 juillet 1947 et de l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947 demeurera annexée à la présente loi.

ART. 3. — Les dispositions de l'accord signé à Washington le 28 octobre 1947 et visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables en France et dans les territoires de l'Union française aux ressortissants français et aux citoyens de l'Union française, ayants cause de ressortissants des États-Unis, susceptibles de bénéficier du dit accord.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

⁽²⁾ Voir ci-après, p. 53.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 54.

II

LOI

MAINTENANT PROVISOIREMENT EN VIGUEUR AU DELÀ DU 1^{er} MARS 1948 CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU TEMPS DE GUERRE

(N° 48-341, du 28 février 1948.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 7 de la loi n° 47-344, du 28 février 1947⁽²⁾, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes:

Décret du 29 novembre 1939, relatif aux inventions intéressant la défense nationale⁽³⁾;

SUÈDE

I

DÉCRETS

MODIFIANT CELUI N° 656, DU 25 AOÛT 1947, QUI PORTE APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC CERTAINS ÉTATS ÉTRANGERS, DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947

(N° 902 et 958, des 5 et 30 décembre 1947.)⁽⁴⁾

Vu la loi du 20 juin 1947 sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles et marques, etc.⁽⁵⁾, Sa Majesté a jugé bon d'ordonner que la première phrase de l'article 1^{er} du décret n° 656, du 25 août 1947, portant application, dans les rapports avec certains États étrangers, de la loi précitée soit modifiée comme suit:

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi susmentionnée seront applicables aux demandes déposées par des ressortissants du Danemark, de la République Dominicaine, de la Finlande, de la France (y compris la Zone française du Maroc et la Tunisie), des Pays-Bas (y compris les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao), de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa occidental), de la Suisse, de l'Espagne (y compris la Zone espagnole du Maroc et les colonies espagnoles), de la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, de l'Union Sud-Africaine et de la Turquie. Ces dispositions... »⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, numéro du 29 février 1948, p. 2125.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas celle loi.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 22.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

⁽⁶⁾ Le reste, sans changement. Le texte ci-dessus est celui figurant dans le décret du 30 décembre 1947. Le décret antérieur, du 5 décembre 1947 (que nous ne publions pas) était identique, sauf qu'il ne visait pas les ressortissants néerlandais.

II

DÉCRET

PORTANT APPLICATION À L'AUTRICHE DE LA
LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947

(N° 5, du 16 janvier 1948.)⁽¹⁾

Vu la loi n° 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles et marques, etc. (2), Sa Majesté a jugé bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi susmentionnée sont applicables aux demandes de brevet déposées par des ressortissants autrichiens et aux brevets appartenant ou ayant, en cas de déchéance, appartenu à ces ressortissants.

ART. 2. — S'agissant de demandes de brevet portant sur des inventions dont la protection a été antérieurement demandée en Autriche, le délai de priorité de douze mois (ordonnance sur les brevets, art. 25, al. 1) pourra être prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1948 inclus, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé de courir antérieurement au 1^{er} janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939. Ce qui précède s'applique aussi aux demandes de brevets déposées par des ressortissants autrichiens, en Allemagne, au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre 1938 et le 4 mai 1945 inclus.

Si le déposant désire bénéficier d'une telle prorogation du délai de priorité, il devra la demander à l'Office des brevets suédois avant que la décision de publier la demande de brevet au *Journal officiel* n'ait été prise.

Les dispositions de l'article 10 de la loi susmentionnée seront applicables aux brevets protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité.

ART. 3. — Sont assimilées aux ressortissants autrichiens les personnes domiciliées en Autriche ou y possédant effectivement une entreprise industrielle ou commerciale.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au *Recueil des actes législatifs suédois* (3).

SUISSE

ORDONNANCE

RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA
RÉCIPROCITÉ

(Du 24 février 1948.)⁽¹⁾

1. — L'ordonnance du 13 novembre 1947 (2) est modifiée en ce sens que la date du 30 juin 1948 fixée aux articles 2 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral vaut pour les États-Unis d'Amérique.

2. — Les ordonnances du 13 novembre 1947 (2) et 31 janvier 1948 (3) sont complétées par l'adjonction du pays suivant à la liste des pays assurant la réciprocité: Espagne, avec les colonies et la Zone espagnole du Maroc.

SYRIE

LOI

PORTANT ACCEPTATION DE L'ARRANGEMENT
DE NEUCHÂTEL

(N° 376, du 6 janvier 1948.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptés l'Arrangement international de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ainsi que les deux Protocoles qui y sont annexés.

ART. 2. — Le Ministre de l'économie nationale est chargé d'appliquer la présente loi.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

I

LOI

concernant

LA RESTAURATION DU DROIT AUTRICHIEN SUR
LES MARQUES

(Du 9 mai 1947.)⁽⁵⁾

I

*De la remise en vigueur des dispositions
législatives autrichiennes*

§ 1^{er}. — (1) Les dispositions de la loi sur les marques et des textes y relatifs

(1) Voir *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 46, du 1^{er} mars 1948, p. 617.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 219.

(3) *Ibid.*, 1948, p. 25.

(4) Nous devons la communication de la présente traduction à l'obligeance de la Légation de Suisse à Beyrouth.

(5) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

sont remises en vigueur telles qu'elles l'étaient le 13 mars 1938, pour autant qu'elles ont été amendées ou abrogées après le 12 mars 1938 et qu'elles portent sur les marques et sous réserve des modifications indiquées ci-après.

(2) Sont notamment applicables dans ladite mesure et avec les amendements énumérés dans le § 3:

1° la loi n° 130, de 1935, sur les marques (2);

2° les articles 5 à 7 de la loi n° 268, du 26 avril 1921, portant augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (3);

3° la loi n° 56, du 20 février 1924, concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle, modifiée par celle n° 330, du 26 octobre 1934 (4);

4° l'ordonnance n° 157, du 15 septembre 1898, concernant l'organisation du *Patentamt* (5), telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances n° 269, du 31 décembre 1913 (6), n° 395, du 18 juillet 1923 (7), n° 324, du 22 août 1925 (8), n° 170, du 30 juin 1928 (9), n° 132, du 4 mai 1931 (10), et n° 18, de 1935 (11);

5° l'ordonnance n° 325, du 22 août 1925, édictant le règlement de service pour le *Patentamt*, modifiée par ordonnance n° 19, de 1935 (12);

6° la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection provisoire des inventions, dessins ou modèles et marques aux expositions (13);

7° l'ordonnance n° 75, du 23 février 1925, portant exécution de la loi précédente (14);

8° l'ordonnance n° 393, du 18 juillet 1923, concernant le mode de paiement des taxes dues au *Patentamt* (15);

9° la loi n° 109, du 4 avril 1930, concernant la protection des marques collectives (16);

10° l'ordonnance n° 116, du 9 avril 1930, portant exécution de la loi précédente, modifiée par ordonnance n° 21, de 1935 (17);

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 83.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 82.

(4) *Ibid.*, 1924, p. 106; 1935, p. 82.

(5) *Ibid.*, 1899, p. 2.

(6) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 160.

(8) *Ibid.*, 1926, p. 3.

(9) *Ibid.*, 1928, p. 189.

(10) *Ibid.*, 1931, p. 84.

(11) *Ibid.*, 1935, p. 45.

(12) *Ibid.*, 1926, p. 4, 27; 1935, p. 46.

(13) *Ibid.*, 1925, p. 61.

(14) *Ibid.*, p. 62.

(15) *Ibid.*, 1923, p. 159.

(16) *Ibid.*, 1930, p. 122; 1935, p. 82.

(17) *Ibid.*, 1930, p. 123; 1935, p. 62.

(1) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

(3) Le présent décret a été publié le 17 janvier 1948.

- 11° l'ordonnance n° 154, de 1936, concernant la Cour des brevets⁽¹⁸⁾;
12° l'avis n° 387, du 12 octobre 1925, promulguant le règlement de service de la Cour des brevets⁽¹⁹⁾.

II

Des abrogations

§ 2. — (1) Toutes les lois, ordonnances et mesures s'y rapportant, promulguées en matière de marques dans la période comprise entre le 12 mars 1938 et le 27 avril 1945 sont abrogées sur le territoire de la République autrichienne.

(2) Sont donc notamment abrogées, pour autant qu'elles concernent les marques:

- 1° l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche⁽²⁰⁾;
- 2° l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques⁽²¹⁾;
- 3° l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽²²⁾;
- 4° l'ordonnance du 29 novembre 1939, concernant les signes distinctifs constitués par des fils incorporés à des câbles⁽²³⁾;
- 5° l'ordonnance du 18 janvier 1940, concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich⁽²⁴⁾;
- 6° l'ordonnance du 28 février 1940, concernant l'Office d'arbitrage en matière de marques⁽²⁵⁾;
- 7° la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽²⁶⁾;
- 8° l'ordonnance du 27 mars 1941, portant modification de celle du 18 janvier 1940 précitée⁽²⁷⁾.

(2) En cas de doute, le Ministère du commerce et de la reconstruction établira par avis si une disposition concernant les marques est en vigueur, ou si elle doit être considérée comme abrogée.

III

De la modification des dispositions

§ 3. — (1) Tous les textes énumérés

⁽¹⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 194.

⁽¹⁹⁾ *Ibid.*, p. 30.

⁽²⁰⁾ *Ibid.*, 1938, p. 79.

⁽²¹⁾ *Ibid.*, 1939, p. 141, 153.

⁽²²⁾ *Ibid.*, 1939, p. 153.

⁽²³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 191.

⁽²⁴⁾ *Ibid.*, p. 23.

⁽²⁵⁾ *Ibid.*, p. 43.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*, p. 205.

⁽²⁷⁾ *Ibid.*, 1941, p. 44.

dans le § 1^{er} (2) sont modifiés comme suit:

- 1° Au lieu de «Chambre (ou Chambres) de l'industrie et du commerce», il faut lire: «*Patentamt*»; au lieu de «registre de la Chambre de l'industrie et du commerce», il faut lire: «registre des marques»;
- 2° Les termes «Ministre du commerce et des communications», «Ministre des finances», «Chancelier» et «Tribunal fédéral» sont respectivement remplacés par «Ministère du commerce et de la reconstruction», «Ministère des finances», «Chancellerie» et «Tribunal administratif».

(2) Sont modifiées, en outre:

- 1° la loi n° 130, de 1935, sur les marques, où il faut:

- a) lire, dans les §§ 4 a (3) et 31: «500 S.»⁽²⁸⁾; dans le § 23 (1): «25 000 S.»⁽²⁸⁾; dans le § 27 (3): «20 000 S.»⁽²⁸⁾;

- b) modifier comme suit les alinéas (1) à (3) du § 13:

«(1) Le registre des marques est tenu par le *Patentamt*.

(2) Toute marque dont l'on désire s'assurer le droit exclusif d'emploi doit être déposée par écrit auprès du *Patentamt* pour son inscription au registre des marques. La demande doit être accompagnée du nombre d'exemplaires de la marque que le Ministère du commerce et de la reconstruction fixera par ordonnance.

(3) Un exemplaire sera annexé au registre des marques, un autre sera retourné au déposant, avec le certificat indiqué au paragraphe suivant. Le sort des autres exemplaires sera fixé par ordonnance (al. 2).»

- c) remplacer, dans le § 14 (1), «§ 13 (2)» par: «§ 13 (3)»;

- d) remplacer les alinéas (2) à (4) dudit § 14 par ce qui suit:

«(2) Le registre des marques et ses répertoires devront être tenus au *Patentamt* à la disposition du public. Il en est de même des échantillons (§ 13).

(3) Les marques doivent être publiées après leur enregistrement. Si le déposant doit fournir un éliché (§ 13 [5]), celui-ci sera utilisé pour la publication de la marque.»

- e) dans les §§ 15 (1) et 22 a (1), lire «dépôt» au lieu d'«enregistrement»; dans les §§ 15 (1), 16 a (1) et (2) et 20 (2), lire «taxe de dépôt» au lieu de «taxe d'enregistrement»; dans le § 16 a (1), lire «dépôtée» au lieu d'«enregistrée»;
- f) modifier comme suit l'alinéa (2) du § 15:

«(2) La taxe de dépôt (al. 1) et les

taxes fixées par les §§ 16, 16 a et 20 doivent être acquittées au *Patentamt*. Elles constituent donc des recettes de l'État.»

- g) supprimer l'alinéa (3) du § 15;
- h) remplacer, dans le § 16 (2), «de la taxe d'enregistrement (§ 15 [1])» par: «du double de la taxe de dépôt (§ 15 [1]) et de la taxe par classes (§ 16 a)»;
- i) supprimer, dans l'alinéa (3) dudit § 16, les mots «le cas échéant»;
- j) supprimer, dans les §§ 16 (5), 20 (2) et 21 (2), les mots «de la Chambre de commerce et d'industrie et dans le registre central des marques» et le renvoi au § 17;
- k) supprimer le § 17;
- l) modifier comme suit l'alinéa (1) du § 18:

«(1) Toute marque déposée est examinée par le *Patentamt* quant à sa régularité.»

- m) modifier comme suit l'alinéa (3) dudit § 18:

«(3) Les mêmes dispositions (al. 1 et 2) sont applicables aussi aux autres inscriptions demandées ultérieurement à l'égard d'une marque enregistrée.»

- n) remplacer la première phrase de l'alinéa (4) dudit § 18 par:

«(4) Toute marque est soumise, après l'enregistrement, à un examen tendant à établir si elle est identique ou similaire à une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre et encore valable (§ 11 a). S'il en est ainsi, le *Patentamt* en informera le propriétaire de la marque.»

- o) modifier comme suit l'alinéa (5) dudit § 18:

«(5) Dans le cas visé par l'alinéa (4), l'avis ne peut être envoyé que dans l'année qui suit la date de la publication de la marque (§ 14 [3]).»

- p) modifier comme suit le § 19:

«§ 19. — (1) Le déposant acquiert le droit de priorité dès le dépôt régulier de sa marque.

(2) Le droit à l'usage exclusif de la marque commence, pour le déposant, à partir de la date de l'enregistrement.»

- q) supprimer, dans le § 22 e), les mots «rentrant dans le domaine de l'activité du *Patentamt*»;

- r) modifier comme suit l'alinéa (1) du § 22 f):

«(1) Un recours peut être formé auprès de la section des recours du *Patentamt* contre toute décision rendue, dans des affaires de marques, par la section des demandes (§ 22 e). Le recours doit être formé auprès du *Patentamt* dans le mois qui suit la notification de la décision attaquée. Tout recours formé en retard sera rejeté sans autre forme de procédure.»

⁽²⁸⁾ Maximum de l'amende. Les chiffres ci-dessus figurent déjà dans le texte codifié que nous avons publié en 1935, p. 83.

- s) supprimer, dans l'alinéa (3) du § 22 i), les mots « dans la forme qui lui a été donnée par le § 1^{er} de la loi fédérale du 1^{er} décembre 1931, n° 372 »;
- t) supprimer la deuxième phrase de l'alinéa (1) du § 22 j);
- u) supprimer, dans le § 22 k), les mots « rendus par le *Patentamt* et par la Cour des brevets »;
- v) supprimer, dans les alinéas (1) et (4) du § 22 l), les mots « du ressort du *Patentamt* »;
- w) supprimer, dans l'alinéa (3) dudit § 22 l), les mots « des décisions des Chambres d'industrie et de commerce »;
- x) supprimer l'alinéa (4) du § 32 et attribuer le numéro (4) à l'alinéa (5) actuel;
- y) modifier comme suit le § 33:

« § 33. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi le Ministère du commerce et de la reconstruction et, quant aux §§ 23 à 29 a), le Ministère de la justice. Les deux agiront d'entente avec les Ministères intéressés »;

- 2° la loi du 26 avril 1921, n° 268, portant augmentation des taxes en matière de propriété industrielle⁽²⁹⁾, où il y a lieu de lire, dans l'article 3, « le dépôt » au lieu de « l'enregistrement »;
- 3° la loi du 20 février 1924, n° 56, concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle⁽³⁰⁾, où il faut:
- a) supprimer les alinéas (3) et (4) du § 2;
- b) supprimer le § 9;
- 4° l'ordonnance du 15 septembre 1898, n° 157, concernant l'organisation du *Patentamt*⁽³¹⁾, où il y a lieu de supprimer, dans les §§ 4 (3) et 5 (1), les mots « ou, en matière de marques, de la Chambre de commerce et d'industrie »;
- 5° la loi du 4 avril 1930, n° 109, concernant la protection des marques collectives⁽³²⁾, où il faut supprimer, dans l'alinéa (1) du § 2, les mots « dans le ressort de laquelle l'association a son siège », et remplacer, dans l'alinéa (3) du même paragraphe, « taxe d'enregistrement » par: « taxe de dépôt »;
- 6° l'ordonnance du 9 avril 1930, n° 116, concernant l'enregistrement des marques collectives⁽³³⁾, où il faut supprimer, dans l'alinéa (1) du § 1^{er}, les mots « l'un de ceux-ci étant destiné à la Chambre de commerce et de l'in-

dustrie et l'autre au Ministère du commerce et des communications, par l'entremise de cette dernière »;

- 7° l'ordonnance n° 154, de 1936, concernant la Cour des brevets⁽³⁴⁾, où il faut remplacer, dans l'alinéa (2) du § 30, les mots « aux registres des marques tenus par les Chambres de l'industrie et du commerce » par: « au registre des marques ».

IV

Dispositions transitoires

§ 4. — (1) Les dispositions ci-après, remises en vigueur aux termes du § 1^{er}, sont modifiées jusqu'à nouvel avis comme suit:

- 1° Il ne sera pas fait d'examen portant sur la question de savoir si la marque est identique ou similaire à une marque antérieurement enregistrée pour des produits identiques ou similaires (loi sur les marques, § 18 [4]);
- 2° Le délai prévu par le § 22 f), al. (2), de la loi sur les marques est porté d'un à deux mois;
- 3° Le délai prévu par l'alinéa (1) du § 3 de la loi n° 56, du 20 février 1924, concernant la restitution en l'état antérieur est porté de deux à six mois. La disposition aux termes de laquelle la demande en restitution en l'état antérieur doit être déposée au plus tard dans les six mois qui suivent l'échéance du délai est abrogée.
- (2) Les dispositions de l'alinéa (1) seront abrogées à partir de la date que le Ministère du commerce et de la reconstruction fixera par ordonnance.

§ 5. — Un registre des marques sera ouvert au *Patentamt*.

§ 6. — (1) Seront inscrites sur requête dans le registre, avec leur ancienneté originaires, les marques:

- a) enregistrées en Autriche, qui étaient valables le 13 mars 1938;
- b) enregistrées sur le territoire de la République autrichienne du 13 mars au 14 mai 1938;
- c) inscrites au registre des marques jusqu'au 27 avril 1945, sur la base de demandes déposées auprès du *Reichspatentamt* allemand après le 12 septembre 1937.

(2) Seront exclues de l'enregistrement les marques qui contiennent des vignettes ou des mentions immorales, scandaleuses ou contraires à l'ordre public.

§ 7. — Les demandes déposées auprès du *Reichspatentamt* allemand du 13 septembre 1937 au 27 avril 1945 pourront

être déposées à nouveau, si elles n'ont pas encore abouti à l'enregistrement jusqu'au 27 avril 1945. Sera considérée, sur requête, comme date du dépôt la date à laquelle la demande a été originellement déposée.

§ 8. — (1) Les personnes qualifiées pour déposer les demandes visées par les §§ 6 (1) et 7 (propriétaires d'entreprises ayant droit à des marques) seront invitées par édit à les présenter.

(2) Le Ministère du commerce et de la reconstruction impartira par ordonnance le délai utile pour déposer ces demandes.

§ 9. — (1) Les droits portant sur des marques seront appréciés selon les dispositions applicables au moment de la mise en vigueur de la présente loi jusqu'à la décision au sujet d'une demande formée aux termes des §§ 6 (1) et 7, ou jusqu'à l'échéance du délai imparti par le § 8 (2).

(2) Nulle revendication ne pourra être formulée pour la période postérieure au 27 avril 1945 au sujet de marques dont l'enregistrement n'est pas prévu par la IV^e partie de la présente loi, n'a pas été demandé dans le délai imparti par le § 8 (2) ou a été refusé à titre définitif.

§ 10. — (1) Celui qui aura régulièrement fait, après le 12 septembre 1937, le dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans un pays autre que l'Autriche, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt en Autriche, d'un droit de priorité pendant un délai à fixer par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré en Autriche ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle soit, notamment, par un autre dépôt, ou par l'emploi de la marque. Le délai de priorité ne commence à courir que de la date du dépôt de la première demande.

(2) Ladite disposition n'est valable qu'à l'égard des ressortissants des pays qui accordent aux ressortissants autrichiens ou aux personnes domiciliées en Autriche des bénéfices essentiellement équivalents.

(3) Si l'un desdits États accorde les bénéfices précités aux ressortissants autrichiens, ou aux personnes domiciliées en Autriche, dans une mesure inférieure à celle prévue par les alinéas (1) et (2), la même limitation pourra être appliquée à l'égard des ressortissants de ce pays.

(4) Un avis du Ministère du commerce et de la reconstruction, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, précisera dans quelle

(29) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82; 1928, p. 148.

(30) *Ibid.*, 1924, p. 108; 1935, p. 82.

(31) Voir, en dernier lieu, *Prop. ind.*, 1935, p. 45.

(32) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 122; 1935, p. 82.

(33) *Ibid.*, 1930, p. 123.

(34) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 194.

mesure les ressortissants d'autres pays sont mis au bénéfice des délais de priorité, selon les dispositions des alinéas (2) et (3).

(5) Les dispositions de l'alinéa (1) ne sont applicables ni aux marques, ni aux demandes visées par les §§ 6 (1) et 7.

§ 11. — (1) Le droit de priorité accordé par le § 10 doit être expressément revendiqué. Il y a lieu d'indiquer la date et le pays du dépôt donnant naissance à ce droit.

(2) Sont, au demeurant, applicables par analogie, sous réserve des modifications ci-après, les dispositions ci-dessous, telles qu'elles étaient en vigueur le 13 mars 1938:

a) ordonnance n° 271, du 30 décembre 1908, concernant les pièces à fournir pour justifier que le droit de priorité, en cas de dépôt de demandes de brevets, de dessins et de marques⁽³⁵⁾, modifiée par ordonnance n° 394, du 18 juillet 1923⁽³⁶⁾;

b) loi n° 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union⁽³⁷⁾;

c) ordonnance n° 120, du 21 mai 1928, concernant la revendication des droits de priorité accordés par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle⁽³⁷⁾.

I. S'agissant de demandes déposées après le 18 octobre 1945 et avant la promulgation de la présente loi, la déclaration de priorité doit être faite dans les six mois qui suivent cette promulgation; s'agissant d'autres demandes, elle doit être faite dans les six mois qui suivent la date du dépôt en Autriche. Sa rectification peut être demandée dans les mêmes délais. S'agissant de demandes déposées dans la période comprise entre le 19 octobre 1945 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai utile pour faire la déclaration de priorité échoit à la date indiquée par le § 8 (2).

II. La restitution en l'état antérieur ensuite de non-observation du délai utile pour faire la déclaration de priorité, pour la rectifier, ou pour déposer les pièces justificatives est admise, aux conditions prévues par la loi n° 56, du 20 février 1924⁽³⁸⁾.

III. S'il est rendu plausible que les documents de priorité ne peuvent pas être déposés sous la forme prescrite, ensuite de circonstances dues

à la guerre, la preuve du droit de priorité pourra être fournie par d'autres moyens.

§ 12. — Les décisions rendues dans des affaires en radiation entre le 13 mars 1938 et le 27 avril 1945 ne feront pas obstacle à la faculté de faire valoir des revendications en la matière.

§ 13. — Les atteintes au droit sur des marques, commises entre le 13 mars 1938 et l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront pas faire l'objet de poursuites au pénal.

§ 14. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes du § 6 (1) doit être accompagnée d'une taxe de 25 S.

(2) Si le paiement de la taxe de renouvellement a été omis après le 12 mars 1938, la taxe fixée par l'alinéa (1) devra être accompagnée de 25 S. en sus.

(3) Toute requête de la nature visée par le § 7 devra être accompagnée de la preuve du paiement d'une taxe à laquelle sont applicables les dispositions de la loi sur les marques relatives à la taxe de dépôt.

Le remboursement des taxes à acquitter avec la requête n'est pas admis. Si la requête n'est pas accompagnée de la preuve du paiement de la taxe, elle sera rejetée.

§ 15. — (1) Les marques déposées après du *Patentamt* à partir du 19 octobre 1945 seront, sur requête, traitées à l'avenir comme étant visées par les §§ 6, 7 et 10. La requête devra être déposée dans le délai imparti par le § 8 (2).

(2) Les dispositions du § 14 seront applicables par analogie. Les taxes acquittées lors du dépôt seront déduites de celles dues aux termes du § 14.

(3) Si la requête prévue par l'alinéa (1) n'est pas faite au sujet des dépôts de marques visés par ce même alinéa, les droits de priorité qui auraient pris naissance aux termes des §§ 6, 7 ou 10 seront périmés.

§ 16. — Les dispositions des §§ 6, 7, 10 et 15 ne seront applicables que pour autant qu'il n'existe pas d'autre réglementation internationale.

§ 17. — Les dispositions, remises en vigueur aux termes de la 1^{re} partie de la présente loi, qui sont contraires aux dispositions des parties III et IV, sont nulles et de nul effet.

V

De la procédure

§ 18. — La décision relative aux requêtes fondées sur les §§ 6 (1), 7, 10 et

15 appartient au *Patentamt*, qui appliquera par analogie les règles de procédure contenues dans la loi sur les marques.

§ 19. — Les marques inscrites au registre aux termes de la partie IV de la présente loi seront publiées au *Markenzeiger*.

§ 20. — La procédure d'enregistrement une fois terminée à titre définitif, l'inscription de la marque au nouveau registre remplacera l'inscription originelle. Il sera annoté au registre que cette dernière perd sa validité.

§ 21. — (1) Le Ministère du commerce et de la reconstruction est autorisé à rendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

(2) Ledit Ministère est autorisé, en outre, à publier par ordonnance un texte codifié de la loi sur les marques, n° 130, de 1935, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, à laisser de côté les dispositions devenues inutiles et à renuméroter les paragraphes et les alinéas⁽³⁹⁾. Les dispositions spéciales relatives au montant des taxes demeurent en vigueur.

VI

De l'exécution

§ 22. — Le Ministère du commerce et de la reconstruction est chargé de l'exécution de la présente loi, d'entente avec les Ministères intéressés.

II

ORDONNANCE

PORTANT PUBLICATION DU TEXTE CODIFIÉ DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 206, du 25 juillet 1947.)⁽¹⁾

1. — Aux termes du § 21, alinéa (2), de la loi n° 125, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques⁽²⁾, il est publié ci-après le texte de la loi n° 130, de 1935, sur les marques, avec les modifications dues à la loi précitée⁽³⁾. Sont toutefois omises les dispositions transitoires contenues dans le § 4 de cette dernière loi. Le n° 17 est attribué à l'ancien § 16 a.

2. — La loi publiée ci-après devra être désignée sous le nom de «*Markenschutzgesetz B. G. n° 206/1947*».

⁽³⁹⁾ Voir ci-après, sous II.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 41, du 12 septembre 1947, p. 857.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, sous I.

⁽³⁾ Nous n'avons pas assez d'espace disponible, en ce moment, pour publier ce texte codifié. Mais nous espérons pouvoir le faire au courant de cette année encore.

⁽³⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 2.

⁽³⁶⁾ *Ibid.*, 1923, p. 159.

⁽³⁷⁾ *Ibid.*, 1928, p. 155, 189.

⁽³⁸⁾ *Ibid.*, 1924, p. 106; 1935, p. 82.

CHINE

LOI

SUR LES BREVETS, LES MODÈLES D'UTILITÉ
ET LES DESSINS INDUSTRIELS(Du 29 mai 1944.)⁽¹⁾CHAPITRE I^{er}

Des inventions

Section I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle invention ayant une valeur industrielle peut faire l'objet d'une demande de brevet aux termes de la présente loi.

ART. 2. — Sont nouvelles, aux termes de la présente loi, les inventions autres que celles ci-après :

- 1° inventions décrites dans des publications ou publiquement utilisées en Chine — antérieurement à la demande de brevet — de manière à permettre à des tiers de les imiter, sauf si l'invention est divulguée ou utilisée dans un but de recherche et si la demande de brevet est déposée dans les six mois qui suivent la divulgation ou l'emploi;
- 2° inventions identiques à des brevets antérieurement délivrés;
- 3° inventions ayant fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger plus d'un an avant le dépôt en Chine;
- 4° inventions exhibées à des expositions officielles ou officiellement reconnues et pour lesquelles une demande de brevet n'a pas été déposée dans les six mois suivant l'ouverture de l'exposition;
- 5° inventions exploitées secrètement et sur une grande échelle, pour des fins autres que celle de recherche ou d'essai, avant le dépôt de la demande de brevet.

ART. 3. — Ont une valeur industrielle, aux termes de la présente loi, les inventions autres que celles qui :

- 1° ne sont pas propres à être utilisées dans un but pratique;

2° n'ont pas encore atteint une étape leur permettant d'être exploitées dans l'industrie.

ART. 4. — Nul brevet ne peut être délivré pour :

- a) des produits chimiques;
- b) des produits alimentaires, des boissons et des objets de consommation;
- c) des médicaments, des produits pharmaceutiques et des méthodes utilisées pour les composer;
- d) des inventions dont l'emploi serait contraire aux lois;
- e) ce qui peut troubler l'ordre public, porter atteinte aux bonnes mœurs ou nuire à la santé.

ART. 5. — Les brevets portant sur des inventions dont le secret s'impose pour des raisons militaires pourront être acquis par le Gouvernement, contre un dédommagement équitable à l'inventeur.

ART. 6. — Les brevets sont accordés, et les certificats sont délivrés, sur requête, après clôture de la procédure d'examen.

La durée des brevets sera de 15 ans à compter de la date de la demande.

ART. 7. — Le droit de demander et d'obtenir un brevet peut être cédé ou hérité.

ART. 8. — Durant la période de validité d'un brevet, le breveté peut demander des brevets additionnels expirant en même temps que le brevet principal.

ART. 9. — Quiconque utilise une invention ou un procédé nouveaux couverts par un brevet en vigueur, délivré à autrui, peut demander un brevet. Il doit toutefois rémunérer d'une manière équitable l'inventeur original, ou s'accorder avec lui au sujet d'une exploitation en commun, que le tiers ne peut pas, sans juste motif, refuser d'entreprendre.

ART. 10. — Les affaires de brevets seront traitées par un Bureau des brevets dépendant du Ministère de l'économie.

L'organisation du Bureau des brevets est du ressort d'une loi spéciale.

ART. 11. — Si le déposant est établi dans un pays étranger ou dans un lieu éloigné ou inaccessible, le Bureau des brevets pourra prolonger d'office ou sur requête les délais impartis à l'égard de la procédure.

Section II

Des demandes

ART. 12. — La demande de brevet doit être déposée au Bureau des brevets par l'inventeur, son cessionnaire ou son ayant

cause, sur la formule prescrite, accompagnée d'un serment, de la description, des dessins, d'un modèle ou d'un échantillon.

Si la demande est déposée par un cessionnaire ou par un ayant cause, le nom de l'inventeur doit être indiqué et il faut produire une pièce attestant la cession ou la succession.

ART. 13. — L'inventeur peut agir par l'entremise d'un mandataire, lors du dépôt comme au cours de la procédure.

ART. 14. — Les ressortissants étrangers qui désirent obtenir un brevet en Chine, aux termes des traités assurant la réciprocité en la matière, pourront agir conformément à la présente loi.

ART. 15. — Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent séparément un brevet pour des inventions identiques, le brevet sera délivré au premier déposant. Si la date des dépôts est la même, les déposants seront invités à s'entendre et nul brevet ne sera délivré s'il ne s'accordent pas.

ART. 16. — Si un inventeur breveté et un tiers demandent en même temps un brevet additionnel portant sur un objet identique, le brevet sera délivré au premier.

ART. 17. — Si deux ou plusieurs personnes demandent conjointement un brevet, ou sont co-proprétaires d'un brevet, toutes les pièces doivent être signées par chacune d'entre elles, à moins que l'une ne soit désignée pour représenter les autres.

ART. 18. — Si le droit de demander le brevet appartient en commun à plusieurs personnes, nul ne pourra céder sa part sans le consentement des autres copropriétaires.

ART. 19. — Nulle personne ayant acquis le droit de demander un brevet n'aura de *locus standi* à l'égard des tiers — à moins que la demande ne soit faite en son nom, ou que le Bureau des brevets soit invité, après le dépôt de la demande, à changer le nom du déposant.

Les demandes déposées, aux termes de l'alinéa précédent, par un cessionnaire ou par un ayant cause devront être accompagnées de pièces probantes.

ART. 20. — Nul membre du Bureau des brevets ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, demander de brevets ou revendiquer directement ou indirectement un bénéfice ou un droit relatif à un brevet, à moins qu'il ne s'agisse d'un héritage.

(1) D'après une traduction anglaise qui nous a été obligamment fournie par MM. J. Gevers & C^o, conseils en brevets, marques, dessins ou modèles et droit d'auteur, à Bruxelles, 65, avenue de la Tolson d'Or, et Anvers, 70, rue de l'Aumônier. Nos correspondants ont bien voulu ajouter ce qui suit : La présente loi est destinée à entrer en vigueur lorsque le Yuan exécutif aura approuvé le règlement d'exécution (nous ignorons si ce règlement a été approuvé). Elle remplacera la législation en vigueur (loi du 30 septembre 1932, révisée le 6 janvier 1941, que nous ne possédons pas). La nouvelle loi diffère essentiellement de celle-ci en ce qu'elle prévoit que les étrangers peuvent, sous réserve de réciprocité, obtenir des brevets, alors qu'auparavant seuls les Chinois pouvaient être brevetés.

ART. 21. — Une demande séparée doit être déposée pour chaque invention, à moins que deux ou plusieurs inventions ne puissent pas être utilisées indépendamment l'une de l'autre.

ART. 22. — Si une demande de brevet porte sur deux ou plusieurs inventions, le Bureau des brevets en ordonnera la division, d'office ou sur requête du déposant.

ART. 23. — Si une demande est divisée, aux termes de l'article précédent, la date de la demande originaire sera attribuée à chaque demande divisionnaire. Il en sera de même si une demande tendant à obtenir un brevet additionnel est transformée en une demande indépendante, ou vice versa.

ART. 24. — Si le brevet est refusé, ensuite d'une opposition fondée sur le fait que le déposant n'y a pas droit et que la personne qualifiée dépose sa demande de brevet dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision a acquis force de chose jugée, il sera attribué à cette demande la date de celle du déposant non qualifié.

ART. 25. — Si un brevet est invalidé pour le motif que le déposant n'avait pas le droit de la demander et que la personne qualifiée dépose sa demande dans les soixante jours qui suivent l'invalidation et dans les deux ans à compter de la délivrance du brevet invalidé, il sera attribué à cette demande la date de celle du déposant non qualifié.

ART. 26. — Si le déposant néglige d'observer les délais impartis ou d'acquitter les taxes prescrites, sa demande de brevet sera déclarée invalide, ou la procédure en cause sera arrêtée, à moins que le Bureau des brevets n'admette la force majeure.

La procédure sera reprise, dans ces cas, dans les trente jours qui suivent la disparition de l'obstacle et dans une année à compter de l'expiration du délai.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicable aux oppositions.

Section III

De l'examen

ART. 27. — Le directeur du Bureau des brevets chargera des examinateurs d'examiner les demandes de brevets.

ART. 28. — L'examineur devra s'abstenir d'examiner la demande:

- a) si la déposante est son épouse, son ancienne épouse ou sa fiancée;
- b) s'il est parent par le sang jusqu'au septième degré, ou par alliance (mê-

me rompue) jusqu'au cinquième degré, du déposant ou de son mandataire;

- c) si lui-même, son épouse, son ancienne épouse ou sa fiancée sont liés au déposant, à l'égard de la demande de brevet, à titre de créanciers conjoints, de débiteurs conjoints ou de personnes tenues à faire un paiement;
- d) s'il est ou a été l'agent, le chef ou un membre de la famille du déposant;
- e) s'il est ou a été l'agent *ad litem* ou l'assistant du déposant;
- f) s'il a agi à l'égard de la demande à titre de témoin, d'expert, d'opposant ou d'informateur.

ART. 29. — L'examen terminé, il sera pris une décision indiquant les résultats de celui-ci.

ART. 30. — Si une invention est jugée brevetable après examen, la décision relative à celui-ci sera publiée avec la description et les dessins et notification sera adressée au déposant.

Si le brevet est refusé, le déposant en sera informé. Copie de la décision lui sera adressée.

ART. 31. — Tout déposant non satisfait d'une décision rejetant sa demande pourra demander un nouvel examen dans les trente jours, en exposant ses motifs.

ART. 32. — Quiconque considérerait qu'une invention publiée est contraire aux dispositions des articles 1^{er} à 4 pourra former opposition à la délivrance du brevet dans les six mois qui suivent la date de la publication et demander, en exposant ses motifs, que le Bureau des brevets procède à un nouvel examen de la demande.

ART. 33. — Le Bureau des brevets adressera aux déposants copie de tout avis d'opposition, l'invitant à répliquer dans le délai d'un mois. A défaut, la demande sera classée, à moins qu'une prolongation du délai n'ait été demandée pour de justes motifs et accordée.

ART. 34. — Le directeur du Bureau des brevets chargera d'autres examinateurs que ceux ayant agi auparavant de procéder au nouvel examen et de rédiger une décision motivée.

ART. 35. — Le Bureau des brevets pourra — au cours de la procédure d'examen — inviter le déposant à comparaître personnellement dans les six mois pour être entendu, ou à fournir une description complète et détaillée, un modèle ou un échantillon.

ART. 36. — Le Bureau des brevets pourra inviter le déposant, d'office ou

ensuite d'opposition, à modifier la description ou les dessins.

ART. 37. — Si une partie n'est pas satisfaite de la décision prise après le nouvel examen, elle pourra recourir dans les trente jours au Ministère de l'économie, qui prononcera à titre définitif.

ART. 38. — L'examen est définitif à défaut d'opposition dans le délai impartit ou si l'opposition est rejetée.

ART. 39. — La décision, la description, le modèle et l'échantillon relatifs à toute demande publiée seront mis à la disposition du public durant six mois au Bureau des brevets ou dans un autre local approprié.

ART. 40. — Les inventions qui intéressent la défense nationale ne seront pas publiées. Les pièces du dossier demeureront secrètes.

ART. 41. — Les demandes déposées par des personnes ayant droit de ce faire, aux termes des articles 24 ou 25, ne feront pas l'objet d'une nouvelle publication.

Section IV

Des droits assurés par le brevet

ART. 42. — Le brevet assure au breveté le droit exclusif de fabriquer, vendre et utiliser son invention. Si celle-ci porte sur un procédé, la protection s'étendra au produit directement obtenu grâce à celui-ci.

ART. 43. — Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables si:

- a) une invention est utilisée pour des travaux de recherche ou pour des essais, et non dans un but commercial;
- b) un tiers a utilisé l'invention en Chine, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, avant le dépôt de la demande de brevet, à moins que le procédé de fabrication ne lui ait été indiqué par le déposant dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande et que ce dernier ait réservé son droit au brevet;
- c) les produits couverts par le brevet se trouvaient déjà en Chine avant le dépôt de la demande;
- d) les moyens faisant l'objet du brevet sont utilisés pour des engins de locomotion en transit, ou pour leurs accessoires;
- e) le brevet a été retiré à un tiers non qualifié, sur l'intervention du véritable ayant droit et délivré à celui-ci et un autre tiers a exploité de bonne foi l'invention, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, antérieurement à cette intervention.

Le titulaire du droit de possession personnelle prévu par les lettres *b)* et *e)* ne pourra continuer d'utiliser l'invention que pour les besoins de l'établissement originaire.

ART. 44. — Dès la publication de la demande, les droits assurés par le brevet seront considérés à titre provisoire comme acquis.

La validité de ces droits sera considérée comme n'ayant jamais existé, si la demande est classée ensuite de négligence au cours de la procédure ou si le brevet est refusé ensuite d'opposition.

ART. 45. — Tout breveté peut céder à autrui le droit d'exploiter l'invention en tout ou en partie, avec ou sans limitations.

ART. 46. — Seront nuls et non avenus les contrats de cession qui :

- a) imposent au cessionnaire des interdictions ou des limitations à l'égard de l'emploi de matières ou de procédés autres que ceux prévus par le cédant;
- b) exigent que le cessionnaire achète chez le cédant des produits ou des matières non protégés par le brevet;
- c) contiennent des clauses financières léonines, ne permettant pas au cessionnaire de retirer de son travail un bénéfice équitable.

ART. 47. — Si les droits appartiennent en commun à plusieurs personnes, mais que nulle ne puisse exploiter seule l'invention, nul copropriétaire ne pourra céder son brevet à autrui sans le consentement des autres. S'il y a une entente en sens contraire, celle-ci sera observée.

ART. 48. — Nul copropriétaire d'un brevet ne pourra transférer à autrui sa part sans le consentement des autres.

ART. 49. — La cession des droits portant sur un brevet sera signée par toutes les parties et le contrat sera remis au Bureau des brevets, afin qu'il délivre un nouveau certificat.

ART. 50. — Si les droits passent à autrui par héritage, les documents probants seront remis au Bureau des brevets, afin qu'il délivre un nouveau certificat.

ART. 51. — Le droit au brevet appartient à l'employeur si l'invention a été faite par un employé dans l'exécution de ses devoirs de service. S'il y a un accord entre les parties, les termes de celui-ci feront loi.

ART. 52. — Les droits de brevet portant sur une invention faite par un em-

ployé et relative à son service appartiendront en commun à celui-ci et à l'employeur.

ART. 53. — Le droit au brevet appartient à l'employé si l'invention est étrangère à ses devoirs de service. Toutefois, si l'employé a utilisé les ressources ou l'expérience de l'employeur, ce dernier pourra exploiter l'invention dans son établissement conformément aux stipulations d'un contrat.

ART. 54. — Tout accord passé entre l'employeur et l'employé et tendant à déposséder ce dernier de ses droits sera nul et de nuls effets.

ART. 55. — Tout breveté ayant subi des pertes du fait d'une guerre entre la Chine et des puissances étrangères pourra demander que la durée de son brevet soit prolongée durant cinq ou dix ans. Une seule prolongation est admise. Ce qui précède ne s'applique toutefois pas aux droits de brevet appartenant à des ressortissants de pays belligérants.

ART. 56. — Le breveté pourra demander au Bureau des brevets la rectification de la description et des dessins, sans toutefois modifier la substance de son invention, s'il s'agit de :

- 1° limiter la portée de la demande;
- 2° corriger des fautes;
- 3° préciser des allégations vagues.

Lesdites rectifications seront publiées, après approbation par le Bureau des brevets.

ART. 57. — Tout breveté ayant compris dans une seule et même demande deux ou plusieurs inventions et ayant obtenu un brevet pourra demander au Bureau des brevets la division et obtenir des brevets séparés.

ART. 58. — Nul breveté ne pourra, sans le consentement du cessionnaire ou de la personne autorisée à exploiter l'invention, renoncer à ses droits de brevet, ou adresser au Bureau des brevets la demande prévue par les deux articles précédents.

ART. 59. — Les droits de brevets s'éteindront dans les cas ci-après :

- a) lors de l'expiration de la durée de validité du brevet;
- b) lors du décès du breveté, s'il ne laisse pas d'héritiers;
- c) si le breveté ne paye pas une annuité dans le délai de grâce accordé à cet effet. Dans ce cas, le brevet s'éteindra à la date de l'échéance de l'annuité;

d) si le breveté renonce à ces droits, et ce à la date de sa déclaration écrite de renonciation;

e) lors de l'expiration d'un traité de la nature visée par l'article 14, et ce à la date de l'expiration.

ART. 60. — Les droits de brevet seront révoqués et le certificat sera retourné par ordre dans les cas suivants :

- a) s'il y a contravention aux articles 1^{er} à 4;
- b) si le breveté n'avait pas le droit de demander le brevet;
- c) s'il a été intentionnellement omis de fournir, dans la description ou dans les dessins, des indications nécessaires pour l'exploitation de l'invention ou s'il y a été inutilement inséré des indications propres à rendre l'exploitation impossible ou difficile;
- d) si la description ne concorde pas avec celle déposée à l'étranger;
- e) si la description n'est pas conforme à vérité.

ART. 61. — Seul celui qui a le droit de demander le brevet peut intervenir en se fondant sur la disposition de la lettre *b)* de l'article précédent. En revanche, quiconque peut agir, quant aux autres cas visés par ledit article, à condition de fournir au Bureau des brevets des motifs suffisants. Toutefois, si une opposition a été rejetée, le même opposant ne peut pas intervenir pour les mêmes motifs.

ART. 62. — Les articles de la présente loi relatifs au nouvel examen seront applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure prévue par l'article précédent.

ART. 63. — Les droits de brevet révoqués seront considérés comme n'ayant jamais existé.

ART. 64. — Si le brevet principal est révoqué, mais non le brevet additionnel, ce dernier sera considéré comme un brevet indépendant et il sera délivré à ce sujet un certificat séparé, expirant à la date à laquelle le brevet principal eût dû expirer s'il n'avait pas été révoqué.

ART. 65. — La délivrance, l'extinction et la révocation des brevets seront publiés par les soins du Bureau des brevets.

ART. 66. — Le Bureau des brevets tiendra un registre des brevets où seront inscrits le titre des inventions brevetées, la durée des brevets, les noms et adresses des brevetés et de leurs mandataires, ainsi que toutes les indications opportunes, requises par la loi.

Section V

De l'exploitation

ART. 67. — Si une invention n'est pas exploitée en Chine, sans motif valable, ou si elle y est insuffisamment exploitée, dans les trois ans qui suivent la date du brevet, le Bureau des brevets pourra le révoquer d'office, ou accorder une licence d'exploitation à toute personne intéressée qui la demanderait. Il la notifiera au breveté. Le licencié versera une redevance au breveté. En cas de désaccord entre les parties, le montant de celle-ci sera fixé par le Bureau des brevets.

ART. 68. — Une invention sera considérée comme étant insuffisamment exploitée:

- a) si le produit breveté peut être utilisé en Chine, mais n'y est pas fabriqué sur une vaste échelle, sans motif suffisant;
- b) si le breveté fabrique entièrement ou essentiellement les produits brevetés à l'étranger et les importe en Chine;
- c) si le titulaire du brevet principal refuse au titulaire du brevet additionnel, qui ne peut pas l'exploiter sans utiliser le brevet principal, le droit d'exploiter ce dernier à des conditions équitables;
- d) si les pièces détachées sont importées de l'étranger et réunies en Chine.

ART. 69. — Si le licencié (art. 67) n'exploite pas l'invention dans une mesure suffisante, le Bureau des brevets pourra lui retirer la licence, d'office ou sur requête d'une partie intéressée.

ART. 70. — Si un produit breveté peut être utilisé au lieu d'un autre, très nécessaire, et que l'exploitation normale ne suffise pas pour alimenter le marché, le Bureau des brevets pourra impartir un délai pour que la fabrication soit intensifiée et révoquer le brevet au cas où ses exigences ne seraient pas observées.

ART. 71. — Le Gouvernement pourra limiter, pour des raisons militaires ou pour les besoins des entreprises de l'État, les droits du breveté. Il lui accordera un dédommagement.

ART. 72. — Quiconque ne serait pas satisfait de la délivrance d'une licence (art. 67), de sa révocation (art. 69) ou de la révocation d'un brevet (art. 70) pourra en appeler au Ministère de l'économie.

ART. 73. — Le breveté devra apposer sur les produits ou sur leur enveloppe le signe et le numéro du brevet et imposer au licencié l'obligation de ce faire.

A défaut, il ne pourra pas demander la réparation des dommages aux personnes qui auraient porté atteinte à ses droits, dont elles ignoraient l'existence.

ART. 74. — Le breveté ne pourra pas dépasser, dans sa publicité, la portée du brevet. Nul ne pourra marquer ses produits d'une manière tendant à faire croire, contrairement à la vérité, qu'ils sont brevetés, ou fabriqués d'après un procédé breveté.

Section VI

Des taxes

ART. 75. — Le certificat de brevet est taxé à 20 \$.

ART. 76. — Les annuités se montent:
1^o 1^{re} à 5^e annuité: 10 \$ par an;
2^o 6^e à 10^e annuité: 20 \$ par an;
3^o 11^e à 15^e annuité: 40 \$ par an.

La première annuité sera acquittée lors de la remise du certificat. Les autres devront être payées trois mois d'avance.

ART. 77. — Si la durée d'un brevet est prolongée aux termes de l'article 55, chaque annuité comportera, durant la période de prolongation, 50 \$.

ART. 78. — Une annuité peut encore être payée dans les six mois qui suivent son échéance. Le montant en sera toutefois doublé.

ART. 79. — Si l'inventeur ou son ayant cause est dans l'impossibilité de payer les annuités, le Bureau des brevets pourra lui accorder, sur requête, un sursis de deux ans, ou le dispenser du paiement.

ART. 80. — Une taxe de 10 \$ sera perçue pour:

- la demande de brevet,
- l'avis d'opposition,
- la demande tendant à obtenir un nouvel examen,
- la demande de brevet additionnel,
- la demande en prolongation de brevet,
- la demande tendant à obtenir une licence d'exploitation.

Section VII

De la réparation des dommages et des actions judiciaires

ART. 81. — En cas de violation d'un brevet, le breveté ou le licencié pourra demander la cessation et la réparation des dommages, ou ester en justice.

ART. 82. — Le tribunal pourra demander au Bureau des brevets d'apprécier le dommage.

ART. 83. — Les instruments utilisés pour porter atteinte aux droits du breveté et les produits fabriqués à l'aide de

ces instruments pourront être saisis sur requête de la partie lésée. Ils pourront être déduits du montant des dommages que le tribunal fixerait.

ART. 84. — Si une personne qui se propose de contrefaire, imiter ou utiliser indûment une mention brevetée a pris des mesures à cet effet, le breveté ou le licencié pourra demander qu'il lui soit imposé de cesser de ce faire.

ART. 85. — Le tribunal pourra — au cours des débats — demander au Bureau des brevets de donner son avis, de produire des documents ou de faire comparaître les fonctionnaires auxquels il désire demander des explications.

ART. 86. — Copie de tout jugement rendu dans des affaires de brevets sera remise au Bureau des brevets par les soins du tribunal.

ART. 87. — La partie lésée pourra demander au tribunal la publication du jugement dans des journaux, *in extenso* ou en résumé, aux frais de la partie succombante.

ART. 88. — Le tribunal devra suspendre la procédure, dans toute action civile ou pénale relative à un brevet, en attendant que le Bureau des brevets ait pris une décision définitive au sujet de la demande, de l'opposition ou de la révocation du brevet.

Section VIII

Des peines

ART. 89. — Quiconque aurait contrefait un produit breveté sera puni d'un emprisonnement durant trois ans au plus, ou d'une amende de 5000 *guan* au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

ART. 90. — Quiconque aurait imité un produit breveté, ou utilisé indûment un procédé breveté, sera puni d'un emprisonnement durant deux ans au plus, ou d'une amende de 3000 *guan* au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

ART. 91. — Quiconque aurait vendu sciemment un produit contrefaisant ou imitant un produit breveté, l'aurait exposé en vue de la vente, ou importé de l'étranger, sera puni d'un emprisonnement durant un an au plus, ou d'une amende de 2000 *guan* au plus.

ART. 92. — Quiconque aurait contrevenu aux dispositions de l'article 74 sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende de 1000 *guan* au plus.

ART. 93. — La poursuite ne peut avoir lieu, dans les cas visés par les articles 89

à 91, que sur plainte de la partie lésée, déposée dans l'année qui suit la date à laquelle cette partie a eu connaissance du délit.

ART. 94. — Tout membre du Bureau des brevets qui aurait enfreint le secret au sujet d'une invention brevetée ou des affaires du déposant, dont il a eu connaissance en raison de son service, sera puni d'un emprisonnement durant trois ans au plus, ou d'une amende de 3000 *guan* au plus.

CHAPITRE II

Des modèles d'utilité

ART. 95. — Quiconque aurait créé, le premier, un mode nouveau et pratique quant à la forme, à la construction ou à l'installation d'un produit pourra demander un « petit brevet » aux termes de la présente loi.

ART. 96. — Ne sont pas nouveaux aux termes de la présente loi les modes :

- a) décrits dans des publications, ou publiquement utilisés en Chine, antérieurement à la demande, de manière à permettre à autrui de les imiter, sauf si le mode nouveau est divulgué ou utilisé dans un but de recherche et si la demande est déposée dans les six mois qui suivent la date de la publication ou de l'emploi;
- b) identiques à un mode nouveau antérieurement breveté;
- c) ayant fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger plus d'un an avant le dépôt en Chine;
- d) ayant été exhibés à des expositions officielles ou officiellement reconnues et pour qui une demande de brevet n'a pas été déposée dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition;
- e) fabriqués sur une grande échelle, pour des fins autres que celles de recherche, avant le dépôt de la demande de brevet.

ART. 97. — Ne pourront pas être protégés à titre de modèles d'utilité les modes nouveaux :

- a) dont l'emploi serait contraire aux lois;
- b) qui peuvent troubler l'ordre public, porter atteinte aux bonnes mœurs ou nuire à la santé;
- c) identiques ou similaires au pavillon du *Kuomintang*, au drapeau national, à des étendards militaires ou à l'emblème ou à des décorations nationales.

ART. 98. — Les modèles d'utilité susceptibles de protection aux termes des

articles 95 et 96 et dont le secret s'impose pour des raisons militaires pourront être acquis par le Gouvernement, contre un dédommagement équitable à l'inventeur.

ART. 99. — La protection d'un modèle d'utilité sera accordée, et le certificat sera délivré, sur requête, après clôture de la procédure d'examen.

La durée des modèles d'utilité sera de 10 ans à compter de la date de la demande.

ART. 100. — Si une demande tendant à obtenir un brevet d'invention, ou l'enregistrement à titre de dessin industriel, est transformée en une demande portant sur un modèle d'utilité, cette dernière portera la date de la demande antérieure, à moins qu'elle ne soit déposée plus d'un mois après qu'une décision a été prise au sujet de cette demande antérieure.

ART. 101. — Quiconque considérerait qu'un mode nouveau publié est contraire aux articles 95 à 97, ou toute partie intéressée estimant qu'il contrevient à l'article 12, pourront former opposition et demander un nouvel examen de l'affaire. L'avis d'opposition doit être déposé au Bureau des brevets dans les six mois qui suivent la date de la publication; accompagné des preuves opportunes.

ART. 102. — Le certificat du modèle d'utilité confère le droit exclusif de fabriquer, vendre ou utiliser l'objet protégé.

ART. 103. — Le breveté peut céder son droit d'exploitation en tout ou en partie, avec ou sans limitations.

ART. 104. — La protection à titre de modèle d'utilité sera révoquée et le certificat sera retourné, par ordre, dans les cas suivants :

- a) s'il est contrevenu aux dispositions des articles 95 à 97;
- b) si le titulaire n'avait pas le droit de demander le « petit brevet »;
- c) si le déposant a sciemment omis, dans la description ou dans les dessins, des éléments nécessaires, ou s'il y a inséré des indications inutiles et propres à rendre l'exploitation impossible ou difficile;
- d) si la description ne concorde pas avec celle déposée à l'étranger.

ART. 105. — Les annuités se monteront à :

- 1^o 1^{re} à 5^e: 10 \$ par an;
- 2^o 6^e à 10^e: 20 \$ par an.

La première annuité doit être acquittée lors de la remise du certificat. Les autres seront payées trois mois d'avance.

ART. 106. — Quiconque aurait contrefait un modèle d'utilité protégé sera puni d'un emprisonnement durant deux ans au plus, ou d'une amende de 3000 *guan* au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

ART. 107. — Quiconque aurait imité un modèle d'utilité protégé sera puni d'un emprisonnement durant un an au plus, ou d'une amende de 2000 *guan* au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

ART. 108. — Quiconque aurait sciemment vendu, exposé en vue de la vente, ou importé de l'étranger des objets contrefaisant ou imitant un modèle d'utilité protégé sera puni d'un emprisonnement durant six mois au plus, ou d'une amende de 1000 *guan* au plus.

ART. 109. — Les poursuites fondées sur les délits prévus par les trois articles précédents ne pourront être engagées que sur plainte de la partie lésée, déposée dans l'année qui suit la date à laquelle celle-ci a eu connaissance de l'acte.

ART. 110. — Les dispositions des articles 7 à 20, 23 à 31, 33 à 41, 43, 44, 46 à 54, 56, 58, 59, 61 à 66, 72 à 74, 78, 79, 80 (al. 1 à 3), 81 à 88, 92 et 94 seront applicables, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité.

CHAPITRE III

Des dessins industriels

ART. 111. — Quiconque crée, le premier, un nouveau dessin d'ornement portant sur la forme, le modèle ou les couleurs d'un produit pourra demander un brevet aux termes de la présente loi.

ART. 112. — Ne sont pas nouveaux les dessins :

- a) identiques ou similaires à des dessins publiés ou utilisés publiquement en Chine avant le dépôt de la demande;
- b) identiques ou similaires à des objets antérieurement protégés par un brevet ou par un modèle d'utilité.

Les dessins nouveaux et similaires appartenant à la même personne constituent une série et ne tombent pas sous le coup de la lettre b) du présent article.

ART. 113. — Ne pourra pas être protégé à titre de dessin industriel :

- a) ce qui troublerait l'ordre public, porterait atteinte aux bonnes mœurs ou nuirait à la santé;
- b) ce qui est identique ou similaire au pavillon du *Kuomintang*, au drapeau national, au portrait de feu Sun Yat Sen, à l'emblème, aux sceaux ou aux

décorations nationaux, ou aux étendards militaires.

ART. 114. — Les brevets pour dessins industriels seront accordés, et les certificats seront délivrés, sur requête, après clôture de la procédure d'examen.

La durée de la protection est de cinq ans à compter de la date de la demande.

ART. 115. — Si une demande tendant à obtenir un brevet d'invention, ou l'enregistrement à titre de modèle d'utilité, est transformée en une demande pour dessin industriel, cette dernière portera la date de la demande antérieure, à moins qu'elle n'ait été déposée plus d'un mois après qu'une décision a été prise au sujet de cette demande antérieure.

ART. 116. — La demande doit être déposée au Bureau des brevets, sur la formule prescrite, par le créateur, par son cessionnaire ou par son ayant cause. Elle sera accompagnée des dessins et du serment.

ART. 117. — Le déposant doit spécifier les produits auxquels le dessin est appliqué et en indiquer la classe, selon la classification des produits que le Ministère de l'économie publiera.

ART. 118. — Quiconque considérerait qu'un nouveau dessin publié est contraire aux articles 111 à 113, ou toute partie intéressée le jugeant contraire à l'article 116, pourront former opposition et demander un nouvel examen de l'affaire. L'avis d'opposition doit être déposé auprès du Bureau des brevets dans les six mois qui suivent la publication, accompagné des preuves suffisantes.

ART. 119. — Les brevets pour dessins industriels confèrent au titulaire le droit exclusif de fabriquer, utiliser ou vendre les produits auxquels le dessin est appliqué.

ART. 120. — Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables:

a) quant aux tiers qui auraient utilisé le dessin en Chine, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, avant le dépôt de la demande. Le droit de possession personnelle ne prend cependant pas naissance si le dessin a été communiqué à l'usager, par le déposant, dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande et que ce dernier ait réservé ses droits au brevet;

b) quant aux produits auxquels le dessin est appliqué qui se trouvaient déjà en Chine avant le dépôt de la demande.

Le titulaire du droit de possession personnelle ne pourra continuer d'utiliser le dessin que pour les besoins de l'établissement originaire.

ART. 121. — Le breveté pourra céder ses droits à des tiers. Toutefois, les dessins appartenant à une série ne peuvent pas être cédés séparément.

ART. 122. — Le breveté pourra demander au Bureau des brevets de rectifier les dessins accompagnant sa demande: a) afin de limiter la portée de celle-ci; b) afin de corriger des erreurs.

Les modifications seront publiées par les soins du Bureau des brevets, après approbation.

ART. 123. — Les droits de brevet seront révoqués et le certificat sera retourné, par ordre:

a) s'il y a eu contravention aux articles 111 à 113;
b) si le breveté n'avait pas le droit de demander le brevet.

ART. 124. — Les brevets pour dessins sont soumis à une taxe de 10 \$ par an.

La première annuité sera acquittée lors de la remise du certificat. Les autres devront être payées trois mois d'avance.

ART. 125. — Quiconque aurait contrefait des produits couverts par un brevet pour dessin sera puni d'un emprisonnement durant un an au plus, ou d'une amende de 1000 *guan* au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

ART. 126. — Quiconque aurait imité des produits de la nature précitée sera puni d'un emprisonnement durant six mois au plus, ou d'une amende de 500 *guan* au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

ART. 127. — Quiconque aurait sciemment vendu, exposé en vue de la vente ou importé de l'étranger des produits contrefaisant ou imitant un dessin nouveau sera puni d'arrêts, ou d'une amende de 300 *guan* au plus.

ART. 128. — Les poursuites fondées sur les délits prévus par les trois articles précédents ne pourront être engagées que sur plainte de la partie lésée, déposée dans l'année qui suit la date à laquelle celle-ci a eu connaissance de l'acte.

ART. 129. — Les dispositions des articles 7, 10, 11, 12 (al. 2), 13 à 15, 17 à 20, 24 à 31, 33, 34, 37 à 39, 41, 44, 47 à 54, 58, 59, 61 à 63, 65, 66, 73 à 75, 78, 79, 80 (al. 1 à 3), 81 à 88 et 92 à 94 seront applicables, *mutatis mutandis*, aux dessins industriels.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

ART. 130. — Le règlement pour l'exécution de la présente loi sera rendu par le Ministère de l'économie.

ART. 131. — Les droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés comme ayant été accordés en vertu de celle-ci. Toutefois, la durée du brevet demeurera celle prévue par les dispositions antérieures.

ART. 132. — Les demandes en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées selon celle-ci.

ART. 133. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCE

ATTRIBUANT À L'UNION SUD-AFRICAINE LA QUALITÉ DE PAYS «CONVENTIONNEL» POUR LES EFFETS DES DISPOSITIONS DE LA LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(N° 104, du 26 janvier 1948.)⁽¹⁾

Vu que les lois sur les brevets et les dessin de 1907 à 1946 (dénommées ci-après «les lois») ⁽²⁾ disposent que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, et dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou en engagement, qu'un pays est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions des lois, ou de certaines d'entre ces dispositions;

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de ratifier une Convention signée à Londres, le 2 juin 1934, pour reviser la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de déclarer, entre autres, en vertu du *Patents &c. (Convention Countries) (n° 1) Order, 1938* ⁽³⁾, que l'Union Sud-Africaine était un pays «conventionnel» pour les effets de certaines dispositions des lois, relatives aux brevets ou aux dessins;

Vu que l'Union Sud-Africaine a adhéré à ladite Convention signée à Londres le 2 juin 1934 et qu'il est opportun qu'elle soit déclarée pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions des lois et que ladite ordonnance soit abrogée pour autant qu'elle concerne ce pays;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159; 1947, p. 90.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1939, p. 3.

Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit:

1. — L'Union Sud-Africaine est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois.

2. — Le *Patents &c. (Convention Countries) (n° 1) Order, 1938* ⁽¹⁾ est abrogé, pour autant qu'il concerne l'Union Sud-Africaine.

3. — L'*Interpretation Act, de 1889* ⁽²⁾, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents &c. (Union of South Africa) Order, 1948*.

ITALIE

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 12 février 1948.)⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la « XXVI^e foire internationale d'échantillons », qui sera tenue à Milan du 12 au 27 avril 1948, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ⁽⁴⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ⁽⁵⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁽⁶⁾.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940 ⁽⁷⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941 ⁽⁸⁾.

SUÈDE

DÉCRET

PORTANT APPLICATION À L'UNION SUD-AFRICAIN ET AUX COLONIES ESPAGNOLES DE L'ORDONNANCE DU 7 JUIN 1934

(N° 901, du 5 décembre 1947.)⁽⁹⁾

Article unique. — Vu que l'Union Sud-Africaine a adhéré à la Convention de

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas celle loi.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1942, p. 78.

⁽⁹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

Paris pour la protection de la propriété industrielle et que le Gouvernement espagnol en a fait de même pour les colonies espagnoles, Sa Majesté a jugé bon d'ordonner que les règles qui, conformément au décret du 7 juin 1934 (n° 249) modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, modèles et marques de fabrique étrangers ⁽¹⁾ sont applicables à l'égard des pays unionistes, soient également applicables, à compter du 15 décembre 1947, à l'Union Sud-Africaine et aux colonies espagnoles.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. I. *Avis relatif à l'établissement des classes de brevets et de leurs subdivisions* (n° 1697/Präs. 47, du 22 juillet 1947.)⁽²⁾.

II. *Avis concernant la répartition des classes de brevets et de leurs subdivisions entre les onze sections techniques des demandes* (n° 1697/Präs. 47, du 22 juillet 1947.)⁽³⁾.

BELGIQUE. *Arrêté relatif à la moutarde et aux produits analogues* (du 25 juin 1947.)⁽⁴⁾.

COLOMBIE. *Décret réglementant la concession de licences relatives aux spécialités pharmaceutiques, aux produits biologiques et alimentaires, aux cosmétiques et aux lotions thérapeutiques* (n° 6750, du 28 février 1947.)⁽⁵⁾.

FRANCE. I. *Arrêté portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité* (du 19 janvier 1948.)⁽⁶⁾.

II. *Décret portant création d'un comité national de propagande en faveur du vin* (n° 48-136, du 23 janvier 1948.)⁽⁷⁾.

III. *Décrets concernant l'acidité volatile des vins mis en œuvre pour la production des eaux-de-vie réglementées*⁽⁸⁾; *les eaux-de-vie réglementées d'Aquitaine*.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 40.

⁽²⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 septembre 1947, p. 17.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 24.

⁽⁴⁾ Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-Conseil*, n° 1-2, de janvier-février 1948, p. 25.

⁽⁵⁾ Voir *Boletín Sidempa*, n° 30, du 31 mars 1947, p. 55.

⁽⁶⁾ Voir *Journal officiel*, n° 25, du 28 janvier 1948, p. 887.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, n° 24, du 27 janvier 1948, p. 839.

⁽⁸⁾ Le présent décret modifie ceux n° 600 et 602 à 607, du 23 février 1942 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 97), les décrets n° 46-705 et 706, du 11 avril 1946 (*ibid.*, 1946, p. 74) et le décret n° 46-2589, du 21 novembre 1946 (*ibid.*, 1947, p. 5).

des coteaux de la Loire, d'Algérie ⁽¹⁾ et *de Bourgogne* ⁽²⁾ (n° 48-190 à 48-192, du 31 janvier 1948.)⁽³⁾.

TUNISIE. *Arrêté instituant l'appellation contrôlée « Vin muscat de Tunisie »* (du 20 octobre 1947.)⁽⁴⁾.

Conventions particulières

DANEMARK — FRANCE

ACCORD

concernant

LA RESTAURATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 16 juillet 1947.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — 1. Les ressortissants de chacun des deux États contractants pourront, sur simple demande formulée dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, obtenir:

- la restauration des droits de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles qui n'étaient pas encore expirés le 3 septembre 1939, ainsi que ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre, ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu;
- la restauration de leurs demandes de brevets, dépôts de marques ou dessins et modèles, considérés comme abandonnés ou déchus depuis le 3 septembre 1939, à condition d'accomplir tout acte, de remplir toute formalité, de payer toute taxe et généralement de satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour obtenir

⁽¹⁾ Le présent décret modifie ceux n° 600 et 601, du 23 février 1942 (*ibid.*, 1942, p. 97), n° 2697, du 2 septembre 1942 (*ibid.*, 1943, p. 32) et n° 46-2589, du 21 novembre 1946 (*ibid.*, 1947, p. 5).

⁽²⁾ Le présent décret modifie ceux n° 601 et 608, du 23 février 1942 (*ibid.*, 1942, p. 97) et n° 46-705 du 11 avril 1946 (*ibid.*, 1946, p. 74).

⁽³⁾ Voir *Journal officiel*, n° 32, du 5 février 1948, p. 1259, 1260.

⁽⁴⁾ Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 201, de novembre 1947, p. 114.

⁽⁵⁾ Voir Document n° 3270, de l'Assemblée nationale française (annexe au procès-verbal de la deuxième séance, du 5 février 1948), p. 6.

ou conserver les droits de propriété industrielle;

c) la restauration des droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance depuis le 3 septembre 1939 par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution de formalités ou de paiement d'une taxe, à condition d'accomplir l'acte, de remplir la formalité ou de payer la taxe.

2. a) Toutefois, les tiers de bonne foi qui auraient entrepris l'exploitation des inventions ou des dessins et modèles industriels avant la date de la restauration pourront obtenir une licence non exclusive d'exploitation postérieurement à la date de restauration. A défaut d'entente entre les parties, les conditions de la licence seront fixées conformément aux lois respectives des États contractants. Ces conditions tiendront compte de tous les faits pertinents, y compris tout préjudice subi par le titulaire du brevet tombé en déchéance, faute de paiement des annuités, du fait de l'exploitation de l'invention brevetée pendant la période de déchéance par le tiers qui demande maintenant la licence;

b) La restauration d'un brevet ou d'un modèle conformément au paragraphe 1^{er} du présent article n'habilitera pas le breveté ou le propriétaire inscrit du modèle à intenter des instances ou à réclamer des dommages et intérêts pour contrefaçon du brevet ou du modèle pendant l'intervalle compris entre la date de cessation du brevet ou du modèle et la date de restauration.

3. Le délai de douze mois prévu au paragraphe 1^{er} du présent article pourra être prolongé suivant les modalités qui seront fixées, d'accord entre les deux Gouvernements.

ART. 2. — Les conditions des licences obligatoires concédées depuis le 8 avril 1940 pour l'exploitation de droits de propriété industrielle pourront être revisées à la demande des intéressés. Les demandes devront être présentées conformément à la législation en vigueur. Les conditions revisées tiendront compte de tous les faits pertinents, y compris tout préjudice subi par le titulaire du droit du fait de l'exploitation antérieure de ce droit par le titulaire d'une licence obligatoire.

Lorsque le breveté établira que, du fait de la guerre, il a subi une perte ou un préjudice, il lui sera accordé une prolongation de la durée de sa protection, dans les conditions prévues par la loi

nationale de chacun des États contractants.

ART. 3. — La période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de la mise en vigueur du présent accord n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage des marques de fabrique ou de commerce ou d'exploitation de dessins et modèles industriels; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce, ou dessin, ou modèle industriel, encore en vigueur au 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent accord.

ART. 4. — Le renouvellement des marques de fabrique arrivées au terme de leur durée normale, s'il est effectué avant l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er}, aura pour effet de faire remonter la durée de la nouvelle période de protection au jour de l'expiration de ladite période écoulée.

ART. 5. — Le présent accord est applicable en ce qui concerne les brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, à ceux qui sont enregistrés, pour la France et pour le Danemark, au Service de la propriété industrielle.

Il sera étendu aux brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, enregistrés et protégés dans les territoires d'outre-mer placés sous l'autorité ou le contrôle de la France sur simple notification, par le Gouvernement contractant intéressé, à l'autre Gouvernement contractant.

Toutefois, les dispositions des paragraphes 1^{er} a) et 3 de l'article 1^{er} du présent accord ne s'étendront pas aux territoires d'outre-mer placés sous l'autorité ou le contrôle de la France dans lesquels la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, n'a pas été appliquée.

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur deux mois après la date de sa signature.

ÉTATS-UNIS — FRANCE

ACCORD COMPLÉMENTAIRE

concernant

LA RESTAURATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 28 octobre 1947.)⁽¹⁾

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de prolonger à nouveau certains délais impartis en vertu de l'Accord entre la France et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 4 avril 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale⁽²⁾, afin de permettre d'atteindre les buts fixés par cet Accord,

Ont convenu ce qui suit:

La prolongation des délais pour le dépôt des demandes de brevets d'invention ou de dessins et modèles, avec le bénéfice du droit de priorité, prévue par l'article 1^{er} dudit Accord, la restauration des droits de propriété industrielle et les délais pour l'accomplissement de tout acte ou le paiement de toute taxe prévus par l'article 2 dudit Accord et les délais pour le paiement des annuités échues prévus par l'article 5 dudit Accord, sont prorogés à nouveau jusqu'au 29 février 1948.

Il est entendu que l'application aux ressortissants français des dispositions des sections 1, 3, 4, 10 et 15 de la loi des États-Unis d'Amérique, promulguée le 8 août, dite loi publique 690, 79^e Congrès⁽³⁾, et des dispositions de la loi des États-Unis d'Amérique, promulguée le 23 juillet 1947, dite loi publique 220, 80^e Congrès⁽⁴⁾, relatives aux brevets d'invention et dessins, correspond aux dispositions de l'Accord du 4 avril et du présent Accord complémentaire.

Chacun des Gouvernements, par une note qu'il adressera à l'autre, lui fera savoir qu'il a accepté le présent Accord complémentaire conformément à sa législation et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour l'exécution de toutes les obligations prévues à cet Accord complémentaire.

Cet Accord complémentaire entre en vigueur à la date de l'échange des notifications. Si ces notifications sont faites à des dates différentes, l'Accord complémentaire entrera en vigueur à la date de la dernière.

(1) Voir Document n° 3270, de l'Assemblée nationale française (annexe au procès-verbal de la deuxième séance, du 5 février 1948), p. 9.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1947, p. 140.

(3) *Ibid.*, 1946, p. 145.

(4) *Ibid.*, 1947, p. 174.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

*La jurisprudence du Reichspatentamt en
matière de brevets et de modèles d'utilité
de 1941 à 1945*

D^r jur. HANS ELTEN.

Jurisprudence

ITALIE

BREVET DE COMBINAISON. CONDITIONS À POSER
POUR LA DÉLIVRANCE. NULLITÉ DU BREVET.
CONTRAT DE LICENCE. RÉSILIATION.

(Milan, Tribunal, 15 novembre 1946. — Société Fax
c. Bertoni, Ferrari, Zibecchi et Fosellini.)⁽¹⁾

Résumé

Pour qu'un brevet de combinaison soit valable, il faut que le résultat de la combinaison nouvelle offre un avantage inconnu auparavant. En d'autres termes, ce genre de brevet exige, comme les autres, la nouveauté extrinsèque et intrinsèque. L'invention due à la combinaison d'éléments connus, en tout ou en partie, doit donc d'une part être originale et, d'autre part, entraîner un résultat industriel ayant une utilité économique réelle, constatée par le public. Il faut, en somme, que l'emploi de l'invention entraîne un progrès réel par rapport aux conditions antérieures de la technique de la branche industrielle en cause.

Si un brevet ayant fait l'objet d'une licence n'est pas valable, le contrat est automatiquement résilié, car il n'a plus d'objet.

PORTUGAL

MARQUE NATIONALE. CONFLIT AVEC UNE MARQUE INTERNATIONALE IDENTIQUE, COUVRANT DES PRODUITS SIMILAIRES, NON RANGÉS DANS LA MÊME CLASSE. REFUS D'ENREGISTRER ? OUI.

(Lisbonne, Tribunal civil, 22 janvier 1947. — Inácio A. Chaves c. Bureau de la propriété industrielle.)⁽²⁾

Résumé

Le sieur Inácio A. Chaves, commerçant et industriel à Lisbonne, a recouru contre le refus d'enregistrement de sa marque «Tango» pour papier à cigarettes, refus fondé sur l'antériorité constituée par la marque internationale identique n° 85 080, enregistrée pour cigares au nom de la *Naaulooze Vennootschap Hollandische Maatschappij tot exploitatie van Sigarettfabrieken* Ed. Laurens «LeKhé-

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 5-6, de septembre-décembre 1947, p. 238.

⁽²⁾ Voir *Boletim da propriedade industrial* n° 2, du 31 octobre 1947, p. 64.

dive», à La Haye. Il a fait valoir que le papier à cigarettes et les cigares sont rangés dans des classes différentes; que la maison hollandaise lui avait d'ailleurs accordé l'autorisation d'utiliser et de faire enregistrer la marque pour son produit, et que s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de produire cette autorisation, c'est parce que les Pays-Bas étaient occupés par l'Allemagne.

Le tribunal a rejeté le pourvoi et confirmé le refus d'enregistrement, pour les motifs suivants:

Les deux marques verbales en cause sont incontestablement identiques. L'une est cependant enregistrée pour cigares et l'autre est destinée à du papier à cigarettes, produits rangés dans des classes différentes. Or, l'article 93, chiffre 12, du Code de la propriété industrielle dispose que l'enregistrement doit être refusé si la marque contient la reproduction ou l'imitation totale ou partielle d'une marque antérieurement enregistrée au nom d'autrui, pour des produits identiques ou similaires, susceptible d'entraîner sur le marché une erreur ou une confusion. De son côté, l'article 94 dispose que doit être considérée comme étant imitée ou usurpée en tout ou en partie une marque, destinée à des produits portant le même numéro dans la classification ou rangée sous des numéros différents, mais présentant une affinité manifeste, qui ressemble suffisamment, au point de vue graphique, figuratif ou phonétique, à une marque antérieurement enregistrée, pour pouvoir induire facilement le consommateur en erreur, ou causer une confusion.

Le tabac et le papier à cigarettes étant manifestement des produits que l'acheteur considère tout naturellement comme étant associés, la marque dont l'enregistrement a été refusé tombe sans aucun doute sous le coup des dispositions ci-dessus.

D'ailleurs, la marque internationale constituant l'antériorité à laquelle le recourant s'est heurté est protégée pour tous les produits compris dans la classe n° 59 de la classification annexée à l'ancien décret du 6 mars 1901, qui comprennent les articles pour fumeurs, le papier à cigarettes et le tabac ouvré. Aussi, le recourant a-t-il jugé nécessaire de se faire autoriser par le propriétaire de la marque à utiliser et à faire enregistrer la sienne pour du papier à cigarettes. Mais cette autorisation n'entraîne nullement, pour l'Administration portugaise, l'obligation d'enregistrer une marque identique à une marque internationale protégée

au Portugal comme dans les autres pays de l'Union restreinte. En effet, les dispositions qui régissent l'enregistrement des marques sont d'ordre public. Elles tendent à assurer la loyauté de la concurrence et à éviter, dans le commerce, les confusions et les erreurs.

Nouvelles diverses

SUISSE

A PROPOS DE LA REVISION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

La revision de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 21 juin 1907⁽²⁾, dont on discute depuis bien des années déjà, semble maintenant sur le point d'entrer dans la phase de réalisation définitive. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a, en effet, après étude d'un premier avant-projet présenté par une commission d'experts choisis parmi les milieux intéressés les plus divers, mis au point un deuxième avant-projet qui, sauf sur quelques points particuliers, semble avoir reçu un accueil favorable de la grande majorité des intéressés consultés. Ce deuxième avant-projet sera donc très probablement repris sans grandes modifications dans le projet définitif qui sera soumis, dans un avenir prochain espérons-le, à l'approbation des Chambres fédérales. Il est donc dès à présent possible d'esquisser les grandes lignes de la nouvelle loi sur les brevets d'invention.

Les deux parties de la nouvelle loi

Cette nouvelle loi comprendra deux parties: une partie A abrogeant et remplaçant les lois actuelles, et destinée à entrer en vigueur dans un très proche avenir, et une partie B complétant la partie A par l'institution de l'examen préalable de la nouveauté pour les demandes de brevets, partie ne devant entrer en vigueur que plus tard, lorsqu'on pourra disposer du matériel et du personnel nécessaires au fonctionnement de cet examen préalable.

Chaque partie forme un texte législatif complet, la partie B comprenant, avec quelques modifications, surtout en ce qui concerne les taxes, les dispositions essentielles de la partie A, de sorte que cette partie A pourra aisément être abrogée dès l'entrée en vigueur de la partie B.

(1) Le présent article est emprunté, avec l'autorisation de l'éditeur, au numéro du 1^{er} décembre 1947 de la *Revue internationale de l'horlogerie* (La Chaumelle-Fonds).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1929, p. 97.

Le statut fondamental

L'article 1^{er} de la nouvelle loi, article commun aux parties A et B, établit le statut fondamental des brevets d'invention. En vertu de cet article 1^{er}, les brevets seront délivrés pour des inventions nouvelles, utilisables industriellement. Les brevets seront principaux ou additionnels, et le fait que le brevet aura été délivré ne garantira ni la réalité d'une invention protégeable, ni la valeur de celle-ci. Cette disposition sera maintenue même après l'introduction de l'examen préalable, car il faut éviter de faire naître chez les inventeurs l'opinion erronée que l'État garantirait, du fait de la délivrance du brevet après examen officiel de la nouveauté, tant cette nouveauté que la valeur de l'invention brevetée.

Le modèle d'utilité

Il est à noter que le deuxième avant-projet du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ne comporte pas l'institution du modèle d'utilité pour protéger les petites inventions. Dans l'opinion dudit Bureau, le modèle d'utilité pourra plutôt être institué lors de la revision de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels, revision qui, dans les milieux intéressés, est considérée comme nécessaire.

Les substances chimiques

Le deuxième avant-projet élargit sur quelques points particuliers les possibilités de protection des inventions. L'article 2^e de la loi actuelle excluait de la brevetabilité les inventions de substances chimiques. (Il s'agit là des substances chimiques elles-mêmes et non de leurs procédés de fabrication qui sont brevetables.) La nouvelle loi exclut également les substances chimiques, mais stipule que cette exclusion ne s'étend pas aux alliages. D'autre part, la loi actuelle exclut les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tous genres, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile. Cette disposition a été heureusement supprimée dans la nouvelle loi, et l'on pourra désormais, comme cela se pratique dans la plupart des pays européens ainsi qu'en Amérique, obtenir un brevet par exemple pour un procédé d'imperméabilisation ou d'imprégnation, de teinture, de blanchiment, d'apprêt de fils ou de tissus, ou pour les produits de ces procédés.

Quatre revendications

La loi actuelle admet au plus trois revendications par brevet, à savoir: une revendication pour un procédé, une revendication pour un produit obtenu par ce procédé (sauf pour les substances chimiques) et une revendication pour un moyen pour la mise en œuvre du procédé. Le projet de loi prévoit la possibilité de présenter au maximum quatre revendications, à savoir: comme actuellement une revendication pour un procédé, une revendication pour la mise en œuvre du procédé, et une revendication pour le produit obtenu par le procédé, mais en plus, une quatrième revendication soit pour une utilisation du produit, soit pour une application particulière du procédé.

En ce qui concerne les procédés de fabrication de substances chimiques, la revendication devra, comme à présent, définir un procédé déterminé en ce qui concerne le processus chimique, mais ce processus qui, jusqu'à présent, ne s'appliquait qu'à des individus chimiques strictement déterminés, pourra désormais s'appliquer à des groupes de substances dont les membres sont équivalents quant à ce processus.

Durée du brevet

Toutes les dispositions qui précèdent se retrouvent dans la partie B de l'avant-projet. Il en est de même de la disposition portant la durée maximum du brevet d'invention de quinze à dix-huit ans. Une autre disposition commune aux deux parties stipule que l'action en nullité d'un brevet est donnée à tout le monde, alors qu'actuellement elle ne pouvait être intentée que par une personne justifiant d'un intérêt.

Cinq sous-revendications

Chaque revendication pourra être suivie de cinq sous-revendications exemptes de taxes et d'un nombre quelconque de sous-revendications soumises à une taxe dont le montant sera fixé par le Conseil fédéral. La nouvelle loi prévoit, dans certains cas, la réintégration d'un brevet dans l'état antérieur, avec son corollaire de la réserve des droits des tiers pendant la période de déchéance provisoire du brevet.

Dans l'intérêt de la défense nationale, la délivrance d'un brevet pourra être renvoyée à une date indéterminée.

Obligation de donner le nom de l'inventeur

Une autre disposition importante commune aux deux parties A et B de la nouvelle loi consiste dans l'obligation pour le demandeur d'indiquer par écrit au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle le nom de l'inventeur avant la délivrance du brevet. Le nom de l'inventeur figurera au Registre des brevets,

dans la publication de la délivrance du brevet, et sur l'exposé d'invention, sauf si l'inventeur ne demande expressément le contraire.

Une disposition tout à fait nouvelle

Une disposition tout à fait nouvelle de la loi sur les brevets d'invention stipule que quiconque justifie d'un intérêt peut ouvrir une action en justice tendant à faire constater l'existence ou l'absence d'un état de faits qui doit être jugé à teneur de la loi sur les brevets. L'on pourra notamment faire constater par un tribunal qu'un brevet déterminé existe de plein droit, que le défendeur a fait un acte réputé illicite, que le demandeur n'a fait aucun acte illicite, qu'un brevet déterminé ne peut être opposé au demandeur, etc.

La partie A de la nouvelle loi prévoit une légère augmentation des taxes, augmentation portant surtout sur la taxe de dépôt et sur les taxes annuelles à partir de la onzième année.

L'examen préalable

La partie B de la nouvelle loi consiste essentiellement dans les dispositions régissant le fonctionnement de l'examen préalable de nouveauté. Ces dispositions prévoient tout d'abord une réorganisation complète du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Ce Bureau comprendra: 1° des examinateurs; 2° des sections des brevets; 3° des sections des recours; 4° une grande Chambre. L'examineur examinera les demandes et délivrera les brevets. L'examineur sera un technicien; il sera seul à exercer ses fonctions et ne pourra fonctionner ni dans les sections des brevets, ni dans les sections des recours. Les sections des brevets traiteront des demandes de brevets dans la procédure d'opposition ainsi que toutes les affaires relatives aux brevets délivrés. Les sections des brevets comprendront trois membres dont au moins deux techniciens. Les sections des recours traiteront des recours formés contre les décisions des examinateurs et des sections des brevets. Ces sections des recours seront aussi formées de trois membres, dont au moins un technicien. Les décisions des sections des recours seront définitives. Cette dernière disposition, présentée dans son deuxième avant-projet par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle contrairement aux propositions des associations consultées, exclurait donc les recours de droit administratif au Tribunal fédéral en matière de délivrance ou de rejet d'un brevet, et il n'est pas douteux que cette disposition sera fort discutée lors de l'établissement et du vote du projet définitif de loi. La demande de brevet sera examinée par un examinateur quant à la nouveauté et à sa conformité aux prescriptions for-

melles de la loi. Seront pris en considération au début les exposés d'invention de Suisse, d'Allemagne, de France, d'Italie, d'Angleterre et des États-Unis d'Amérique, ainsi que les manuels de technique et les lexiques généralement connus. Lorsque, éventuellement, après échange de vues entre l'examineur et le demandeur, la demande aura été accordée et mise au point, elle sera publiée et exposée pour que chacun puisse en prendre connaissance. Chacun pourra alors, dans les trois mois suivant le jour de la publication, former opposition par écrit à la délivrance du brevet. Toutefois, le seul motif d'opposition recevable sera qu'il n'y a pas d'invention brevetable. S'il n'y a pas d'opposition, l'examineur délivrera le brevet; s'il y a opposition, le dossier sera transmis à une section des brevets et, dans le délai d'un mois, un recours contre les décisions des examinateurs ou des sections des brevets pourra être déposé par toute partie intéressée. Les sections des recours pourront alors renvoyer le dossier à l'examineur ou à la section des brevets pour un nouvel examen, ou délivrer le brevet. Il est prévu que le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra inviter le demandeur à exposer au mieux de ses connaissances l'état de la technique et à faire figurer cet état dans la description.

Un nombreux personnel

La mise en œuvre de l'examen préalable nécessitera un personnel important, plus important même, proportionnellement au nombre des demandes de brevets présentées, que dans les pays tels que la Hollande et l'Allemagne, où cet examen existait déjà, ceci du fait de la nécessité de procéder à l'examen dans les trois langues officielles. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle estime que ce personnel serait d'environ 180 personnes, dont au moins 170 techniciens. Il va sans dire que les taxes seront modifiées pour couvrir l'augmentation des frais dus à l'introduction de l'examen préalable. L'avant-projet prévoit une taxe de dépôt de 60 fr., une taxe de publication de 60 fr. payable si le brevet est accordé, et des taxes annuelles croissant de 80 fr. pour la troisième à 800 fr. pour la dix-huitième année. L'avant-projet prévoit que la partie B pourra être déclarée applicable provisoirement à certains domaines de la technique seulement, et le Conseil fédéral pourra adhérer à une organisation internationale telle que, par exemple, celle récemment créée par la France, la Belgique, le Luxembourg et la Hollande, pour effectuer les recherches internationales de publications pouvant s'opposer à la délivrance d'un brevet. Ce bureau international ne pourrait, bien entendu, se prononcer sur la question de savoir

si toutes les conditions nécessaires à la délivrance du brevet sont données ou non, mais son rôle se limiterait à rassembler la documentation indispensable à l'examen de nouveauté et à y effectuer les recherches nécessaires à l'examen par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

A. Bugnion, lug.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

OM REGISTRERADE VARUMÄRKEN OCH INARBETADE KÄNNETCKEN, par *Sture Heiding*. 24×16 cm., 237 pages. Chez Almqvist & Wiksells, à Upsala, 1946. Prix: 14 cour.

Nous avons là une thèse académique sur les marques enregistrées et sur les signes distinctifs connus sur le marché, qui n'a pas seulement valu au jeune juriste suédois qui l'a rédigée un doctorat assez difficile à obtenir dans son pays; elle lui a permis de prouver qu'il est possible de réunir une œuvre scientifique et un manuel des principaux problèmes pratiques que pose la protection des marques. En effet, l'ouvrage de M. Heiding constitue, en dépit de son caractère de dissertation, un guide précieux: c'est, en outre, le premier traité suédois sur les marques. Nous y trouvons une compilation diligente de la jurisprudence suédoise et de la pratique administrative, que l'auteur connaît à fond, puisqu'il est chargé, en sa qualité de membre du Bureau royal suédois des brevets, de l'examen des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques.

M. Heiding a été poussé à entreprendre son travail par la promulgation de la loi n° 246, du 22 mai 1942, portant modification de celle contre la concurrence déloyale⁽¹⁾, loi qui, satisfaisant à un besoin ancien et pressant, assure la protection des signes distinctifs non enregistrés qui se sont affirmés sur le marché. Notons qu'un premier pas avait été fait par la loi n° 63, du 23 mars 1934⁽²⁾, qui exclut de l'enregistrement les « marques identiques à des marques déjà introduites en Suède pour le compte de tiers, à titre de marques distinctives reconnues dans le commerce, ou qui peuvent facilement être confondues avec celles-ci » (art. 4, chiffre 6). Toutefois, ni l'une ni l'autre loi ne supprime entièrement le caractère de la loi fondamentale du 5 juillet 1884⁽³⁾, inspirée de celle allemande de 1874, loi aux termes de laquelle l'enregistrement constitue la condition de la protection. Tout au contraire, la jurisprudence et l'Administration semblent toujours hésiter, à cause de leur formalisme, à appliquer sur le terrain de la

concurrence des principes tels que ceux découlant de la théorie dite de Kodak, ou de la signification secondaire, etc. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne le traitement des noms géographiques et le danger de confusion entre une marque verbale et une marque figurative. La Suède est le seul des quatre pays scandinaves qui n'a pas encore introduit la clause générale en matière de concurrence.

Faisant état de cette situation juridique, l'auteur s'est proposé d'examiner la portée théorique et pratique de la « petite clause générale » introduite par la loi de 1942 (§ 9 nouveau de la loi contre la concurrence déloyale). Il traite, après une préface historique (p. 9 à 37), du contenu et de la protection du droit sur les marques enregistrées et du droit portant sur les signes distinctifs non enregistrés, mais connus sur le marché (chapitre II, p. 38 à 86). Le chapitre III (p. 99 à 110) est consacré aux conditions nécessaires pour qu'un signe soit considéré comme « reconnu dans le commerce »; le chapitre IV aux collisions entre marques enregistrées et non enregistrées (p. 110 à 135), et le chapitre V (p. 136 à 209) aux mesures générales portant sur la nature du signe distinctif, sur les fins de son emploi, sur son caractère distinctif et sur sa légitimité. Il y est parlé aussi de l'interdiction frappant les marques contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles d'induire en erreur. Figurent entre autre, dans une annexe (p. 210 à 234), la loi révisée sur les marques du 5 juillet 1884, une table de jurisprudence et une excellente table analytique.

L'ouvrage est si étendu, que nous ne pouvons pas entrer dans ses détails. Nous trouvons presque à chaque page des arrêts de jurisprudence et des exposés des motifs destinés à éclairer le texte. A ce point de vue aussi, l'auteur a beaucoup et bien travaillé. Son exposé est sobre et consciencieux et ses considérations témoignent d'une connaissance pratique approfondie de la fonction moderne de la marque. L'apport le plus important est fourni, aux points de vue théorique et pratique, par le chapitre IV, qui traite, nous l'avons vu déjà, des collisions.

L'auteur observe que le fait que, en Suède, l'action en annulation pour cause d'antériorité ne doit pas être faite dans un délai déterminé (3 ans en Grande-Bretagne et en Norvège, 5 ans au Danemark et dans le projet de loi finlandais) a entraîné une certaine insécurité du droit depuis 1934, où la rigueur du principe de l'enregistrement préalable a été un peu atténuée. Espérons que le Gouvernement adopte au plus tôt, conformément aux suggestions de M. Heiding, la clause générale et fixe un délai pour les actions en annulation ou pour cause d'antériorité. Il remédiera ainsi à une situa-

tion regrettable au point de vue international aussi, car les étrangers ne sont souvent pas assez prudents quant à ce qui touche à la protection de leurs marques et de leurs noms commerciaux en Suède. Il en résulte, par exemple, un grand nombre de procès fondés sur l'usurpation de marques par des agents.

Le mieux serait, certes, que la Suède revisât sa loi sur les marques et adhérât ensuite au texte de Londres de la Convention d'Union. Souhaitons que cela arrive prochainement.

Une traduction de l'ouvrage de M. Heiding dans une langue universellement connue rendrait de grands services; elle figurerait sans doute dans la bibliothèque de tous les grands agents de brevets étrangers.

D^r jur. HARDY ANDREASEN.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, TRADE MARKS, DESIGNS AND COPYRIGHT. Publication officielle hebdomadaire de l'Administration de l'Union Sud-Africaine.

En exécution de l'article 12 de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle, l'Administration de l'Union Sud-Africaine a entrepris la publication d'un journal officiel des brevets, etc. Le journal est rédigé en anglais et en hollandais. Le prix de l'abonnement annuel est de £ 3,3. Chaque numéro est vendu à 1,6 shil. Le premier numéro a paru le 7 janvier 1948. L'adresse de l'éditeur est la suivante: *The Government Printer, Pretoria.*

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1946

Supplément

BRÉSIL

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques du Brésil pour 1946. Nous nous empressons de les publier, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, les tableaux parus dans le numéro de décembre 1947 (p. 242 à 244).

A. Brevets d'invention

Brevets demandés	4177
Brevets délivrés	568
Sommes perçues: CR \$	3.497.524

B. Dessins ou modèles

Objets déposés	245
Objets enregistrés	48
Sommes perçues: ⁽¹⁾	

C. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	19 115
Marques enregistrées	4 395
Sommes perçues: CR \$	347.979

⁽¹⁾ Ces sommes sont comprises dans celles figurant sous brevets.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 13.
⁽²⁾ Loi portant modification de celle sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 135).
⁽³⁾ *Ibid.*, 1943, p. 135.